SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 20 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. ANTHONY ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	Mme GITTON	Mme FOURNIER
M. VIGLI	Mme PAGES	Mme CALERO
Mme DESFONDS-FARJON	M. BERNE	M.DUMAS
M. MARECHAL	Mme ROUBY	M. PADUANO
Mme ARNAUD	Mme AMALLOU	
M. AUZAS	M. LORANDIN (Jusqu'à la question n° 8 et à partir de la question n° 10)	
Mme BOUCLET	Mme BLACHIER -BAIARDI	
M. SAEZ	M. RAOUX	
Mme AUTRAN-BLANC	M. MORAND	
M. BERBIGUIER	Mme BOMPARD	
M. GABRIEL	M. MALAPERT	
Mme BOUCHE	M. MICHEL	

Représenté(es) :

M. BLANC par M.MARECHAL
Mme GUTIEREZ par Mme DESFONDS-FARJON
M. RACAMIER par Mme AUTRAN-BLANC
Mme JOUVE-LAVOLE par Mme PAGES
M. MARROSU par Mme BOUCLET

Absent(es) :

M. LORANDIN (Question n° 9)

Quorum :

CM	Quorum	Présents
33	17	28

M. ZILIO	**1**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE
M. ZILIO	**2**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION
M. ZILIO	**3**	**COMMANDE PUBLIQUE** ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION
M. ZILIO	**4**	**FONCTION PUBLIQUE** MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS – CREATIONS
MME DESFONDS-FARJON	**5**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIE PRIVEE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LES JONQUILLES" - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

MME DESFONDS-FARJON	**6**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - VOIE PRIVEE DE LA RESIDENCE "LA ROCADE" - LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MME DESFONDS-FARJON	**7**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** ACQUISITION PROPRIETE DE M. ET MME REMY FELIX - PARTIE PARCELLE SECTION BI N° 92 – 1550, CHEMIN VIEUX
MME DESFONDS-FARJON	**8**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** ACQUISITION PROPRIETE DE LA S.C.I. LA DAGMARIE - PARCELLES SECTION A N° 926, N° 1068, N° 1245, N° 1247 ET LA MOITIE INDIVISE DE LA PARCELLE SECTION A N° 1026 - QUARTIER LE BARTRAS NORD - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2020_26 DU 15 JUIN 2020
M. ZILIO	**9**	**DOMAINE ET PATRIMOINE** CESSION A LA SOCIETE VALOREF - PARCELLES SECTION CH N°74 ET N° 75 - ZONE INDUSTRIELLE DE LA CROISIERE - IMPASSE DE LA RODE
MME ARNAUD	**10**	**ENFANCE - JEUNESSE** ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2023
MME BLACHIER-BAIARDI	**11**	**ENFANCE - JEUNESSE** DISPOSITIF DE CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.V.I.P.) - CONVENTION DEPARTEMENT DE VAUCLUSE / POLE EMPLOI / U.P. VENTOUX / VILLE DE BOLLENE RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – ADOPTION
M. BERBIGUIER	**12**	**INFRASTRUCTURES** AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE DONZERE MONDRAGON - DOSSIER D'EXECUTION DE TRAVAUX RELATIF A LA REFECTION DES PAREMENTS DE LA DIGUE AMONT DU CANAL D'AMENEE DU PK 173 AU PK 186 - AVIS

M. VIGLI	**13**	**ENVIRONNEMENT** RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ANNEE 2022 - INFORMATION
M. AUZAS	**14**	**CULTURE ET SPORTS** SALLES MUNICIPALES - REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION
M. BERNE	**15**	**CULTURE ET SPORTS** MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - CONVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE BOLLENE / VILLE DE BOLLENE - ADOPTION
M. AUZAS	**16**	**CULTURE ET SPORTS** UTILISATION DU STADE COMMUNAL J. ANQUETIL PAR LE LYCEE LUCIE AUBRAC - CONVENTION FINANCIERE VILLE DE BOLLENE / CONSEIL REGIONAL P.A.C.A. - ADOPTION
MME BOUCLET	**17**	**CULTURE ET SPORTS** MUSIQUES TRADITIONNELLES LOCALES - ENREGISTREMENT D'UN LIVRE-DISQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION VENDAQUI / A.P.E. DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A. ARMAND - ADOPTION
MME BOUCLET	**18**	**CULTURE ET SPORTS** ORCHESTRE DE LA REUSSITE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COLLEGE PAUL ELUARD - RENOUVELLEMENT TRIENNAL 2023-2026
M. ZILIO	**19**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2022 - INFORMATION

M. MARECHAL	**20**	**ADMINISTRATION GÉNÉRALE** SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FOURRIERE ANIMALIERE (S.I.F.A.) - CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / S.I.F.A. - ADOPTION
M. ZILIO	**21**	**FINANCES** BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1
M. ZILIO	**22**	**FINANCES** AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS - ACTUALISATION 2023

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

****

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2023,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2023.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

****

QUESTION N° 3 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CHOIX DU MODE DE GESTION

Par convention exécutoire le 1er juillet 2014, la ville de Bollène a confié à la Société SUEZ l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.
Cette convention arrivera à expiration le 30 juin 2024.
Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public.

Il se prononce au vu d'un rapport précisant les raisons justifiant le recours à ce mode de gestion et présentant les principales caractéristiques que devra assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

1 – CHOIX DU MODE DE GESTION

En matière de service public d'assainissement collectif, les deux grands modes de gestion employés aujourd'hui par les collectivités locales sont la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (affermage, concession, gérance ou régie intéressée) :

- la gestion directe : elle recouvre les hypothèses où le service est exploité directement par une collectivité locale (régie) ou par une structure personnalisée, sous sa dépendance directe (établissement public notamment),

- la gestion déléguée : elle consiste pour une collectivité locale à déléguer la responsabilité d'exploiter un service public local à une autre personne juridique distincte d'elle-même. Cette délégation repose sur un contrat administratif, encore appelée contrat de délégation de service public (affermage, concession, gérance ou régie intéressée).

L'ensemble des contraintes pour la gestion du service public d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des effluents, élimination des boues, des produits de curage et des sous produits, gestion des abonnés) réclame de plus en plus d'expérience , de technicité et de moyens.

Il est impératif également de prendre en compte une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle, et, parallèlement, intégrer les exigences croissantes des consommateurs en matière de qualité du service.

La gestion déléguée permet de recourir à des entreprises spécialisées dans ces domaines.

Dans ce contexte, il convient que la commune de BOLLENE décide de continuer à déléguer par un nouveau contrat d'affermage, la gestion du service d'assainissement collectif à une entreprise spécialisée, afin de bénéficier notamment :

- de la compétence de ses spécialistes dans tous les domaines de la gestion des eaux usées : traitement de l'eau, chimie, physique, des sous-produits de curage et de traitement, des sous-produits, environnement,…

- de sa maîtrise des techniques de pointe en : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télé transmission,…

- de ses méthodes de gestion et d'organisation, notamment pour les abonnés,

- de sa capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,

- de son aptitude à intervenir pour tous les dépannages d'urgence 7 jours sur 7, 24h sur 24,

- de ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

2 – DESCRIPTION DE LA DELEGATION DU SERVICE

L'objet de la délégation est la gestion du service de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune.

Les missions confiées au futur délégataire sont :

- d'exploiter à ses risques et périls le service public de l'assainissement collectif (la collecte, le transport et le traitement des effluents, le traitement et l'élimination des boues, produits de curage et des sous-produits) sur le territoire de la commune, objet de la délégation, avec une obligation de résultat, quant à la continuité du service et la qualité des eaux traitées,

- l'entretien, la maintenance, le renouvellement fonctionnel et le gros entretien des installations, ouvrages et équipements,

- d'assurer le suivi de la qualité de eaux collectées et rejetées,

- de gérer les approvisionnements en consommables et autres,

- de pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),

- d'assurer la gestion des relations avec les usagers du service, de la facturation et de l'encaissement (y compris la part reçue pour le compte de la commune) ou d'en vérifier la bonne exécution en liaison avec le fermier de l'eau,

- d'assurer son rôle de conseil en relation avec les services de la ville de Bollène et de produire les rapports annuels d'activités.

La commune de Bollène demeure propriétaire des installations et maître du développement des ouvrages.

La commune de Bollène assure le contrôle de la délégation avec ses services et éventuellement avec l'accompagnement d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le délégataire assurera, pour l'assainissement collectif, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la continuité du service et la qualité des effluents rejetés.

En particulier, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 h sur 24, y compris dimanches et jours fériés.

Il sera engagé contractuellement.

Durée et rémunération du délégataire :

Le contrat aura une durée de base de 10 ans. Le délégataire pourra proposer une durée différente justifiée par ses prestations ou le montant des investissements prévus au contrat.

Le délégataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls et sera rémunéré par les ventes d'eau (part fixe et part variable) perçues auprès des abonnés du service de l'assainissement collectif.

Répartition des catégories de travaux :

Seront à la charge du délégataire :

- les travaux d'entretien, de grosses réparations et l'élimination des boues et des produits de curage,

- les travaux de renouvellement : le délégataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de la consultation,

- les travaux d'extension : la collectivité se réserve le droit de prévoir des extensions dans le document de la consultation.

Gestion des abonnés :

- Le délégataire pourra assurer la totalité des prestations de facturation, d'encaissement et de contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.
- Le délégataire devra organiser et assurer la gestion du service des abonnés.

Critère de qualité :

Le délégataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécifiques,
- organisation des services d'astreinte,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9000).

Il devra garantir, par ailleurs, l'égalité de traitement des abonnés et des usagers vis-à-vis du service public.

Prestations réglementaires :

Le délégataire devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les options apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages de l'assainissement collectif,

- une amélioration des prestations rendues aux abonnés et aux usagers.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L1411-18 du Code général des collectivités territoriales et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le délégataire.

Caractéristiques actuelles du service de l'assainissement collectif, objet de la délégation :

Données générales : Rapport annuel du délégataire de l'exercice 2022

Désignation	
Nombre d'habitants desservis	15 296
Nombre d'abonnés assainissement collectif	6 724
Nombre d'autorisations de déversement	11
Volumes annuels facturés	616 088 m3
Linéaire total des canalisations 99,11 km dont :	
Linéaire réseau séparatif	83,62 km
Linéaire unitaire	5,53 km
Linéaire pluvial	8,96 km
Usines de dépollution	
STEP la Croisière (2004)	4 500 EH Type boues activées Valeurs nominales : 675 m³/j, 270 kg/j DBO5
STEP La Martinière (2011)	15 800 EH Type boues activées Bassin d'orage Valeurs nominales 3906 m3/j, 750 kg/j DBO5
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	239 TMS
Ouvrages annexes	
Regards de visite	2 463
Déversoirs d'orage et trop plein en auto surveillance (> 120 jg/j DBO5)	5 dont 1 >600 kg/j DBO5
Poste de relevage	24

Tarifs du service au 1er janvier 2023 Part fermier + commune + T.V.A.

Part fixe H.T. (€/ an/ abonné)	67,48 € dont 47,48 € de part délégataire
Part variable T.T.C. (€/ m3)	1,3911 € dont 0,6511 € de part délégataire
Prix T.T.C. du service au m³ pour 120 m³ de consommation (€ / m3)	2,32 €/m3

Déroulement de la procédure :

La convention sera conclue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L1411-1 et suivants R141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure nécessite, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'intervention d'une commission de délégation de service public.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, la question de la délégation de ce service public a été présentée pour avis au Comité Social Territorial le 21 avril 2023.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis du projet de délégation de service le 26 juin 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 et suivants, L1413-1 et R1411-1 et suivants,

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de se prononcer en faveur d'une délégation du service public de l'assainissement collectif,

- de donner son accord afin que cette délégation fasse l'objet d'une convention d'affermage d'une durée de base prévisionnelle, sous réserve du résultat de la consultation, de 10 années, prenant effet à compter du 1er juillet 2024,

- d'autoriser en conséquence le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, après avis de la Commission de Délégation de Service Public, à négocier avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 4 – MODIFICATION TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS - CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2023 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Adjoint Administratif Principal 2e classe Adjoint administratif	C	1 5
TOTAL 1		**6**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1
TOTAL 2		**1**

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Responsable A.L.S.H. Cadre d'emplois des Animateurs ou cadre d'emplois des Adjoints d'Animation	B ou C	1
TOTAL 3		**1**

Activités principales : Dirige l'accueil en A.L.S.H. – Traduit en actions concrètes les objectifs du service – Assure le management d'équipes – S'assure que l'encadrement des enfants est fait en toute sécurité morale, physique et affective.

Missions : Accueillir les enfants et les parents
- Animer et organiser les temps d'accueils- Animer et encadrer une équipe d'animateurs
- Assurer le lien avec les familles
- Coordonner les activités
- Veiller à la sécurité des usagers, au respect des locaux et du matériel
- Assurer le volet administratif du centre de loisirs
- Assurer le suivi et l'évaluation des animateurs stagiaires
- Rédiger le bilan qualitatif et quantitatif des séjours
- Signaler immédiatement à la collectivité toutes anomalies, incidents ou accidents

Etudes - Diplômes : B.P.J.E.P.S. - D.E.J.E.P.S.

Compte tenu de la spécificité du poste, il convient d'envisager la possibilité de recruter un contractuel sur la base des articles L332-8 à L332-12 du Code de la fonction publique.
Dans ce cas, le contrat d'une durée maximale de 3 ans sera conforme aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et sera assorti d'une rémunération sur la base de l'échelle des animateurs au grade d'animateur - 5ème échelon (indice brut 547 - indice majoré 465) et pourra être assorti d'un régime indemnitaire en fonction de l'expérience ou du niveau d'expertise du candidat.

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIÈRE ANIMATION		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation	C	1
TOTAL 4		**1**

TOTAL CRÉATION(S) (1+2+3+4)	**9**

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

****

QUESTION N° 5 – CLASSEMENT PAR TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIE PRIVEE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LES JONQUILLES" - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L318-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R134-5,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9,
Vu la délibération du 18 octobre 2021, qui a lancé la procédure de transfert d'office vers le domaine public communal de l'emprise foncière de la voirie du lotissement « Les Jonquilles » et a autorisé M. le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert de ces parcelles, sans indemnité, dans le domaine public routier communal,
Vu l'arrêté n°ARR_2023_149_du 14 mars 2023 soumettant à l'enquête publique le dossier d'enquête au transfert d'office dans le domaine public communal de la voie ouverte à la circulation publique et de ses accessoires, la voirie du lotissement « Les Jonquilles » constituée des parcelles cadastrées section AE n° 27 pour partie, et n° 37, n° 43 et n° 46. Cet arrêté a également désigné Monsieur Robert C. ANASTASI en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que la voie interne au lotissement « Les Jonquilles », située au Nord de la commune de Bollène est une voie privée ouverte à la circulation publique,

Considérant que les parcelles cadastrées section AE n° 37, n° 43 et n° 46 sont constituées de trottoirs et de liaisons piétonnes,

Considérant que cette voie est située dans un quartier en plein essor, résidentiel, à proximité d'équipements publics et économiques et participe au maillage routier de la Ville,

Considérant que cette voie, accessible à toute personne, sans restriction, est ouverte à la circulation publique et permet notamment de relier entre elles deux voies publiques, à savoir la rue Elsa Triolet sise à l'Ouest et la rue Danièle Casanova, à l'Est,

Considérant que cette rue peut être considérée comme étant implantée dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L318-3 modifié du Code de l'urbanisme,

Considérant que le classement de cette voie permettra à la Ville d'assurer l'entretien de la chaussée, la sécurité des riverains et de prendre en charge la maintenance et l'exploitation des réseaux,

Considérant qu'il est donc d'intérêt général de procéder au classement de cette voie du lotissement « Les Jonquilles » et de ses équipements annexes dans le réseau des voies communales,

Considérant que le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R318-10 du Code de l'urbanisme a donc été soumis à enquête publique pendant 16 jours consécutifs du 6 avril au 21 avril 2023 inclus suivant l'arrêté du Maire n° ARR _2023_149_du 14 mars 2023 .

Le conseil municipal est informé M. le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 24 avril 2023 et a émis un avis favorable sans recommandation ni réserve au transfert d'office dans le domaine public routier communal de l'emprise foncière de la voirie et de ses accessoires du lotissement « Les Jonquilles » constituée des parcelles cadastrées section AE n° 37, n° 43 et n° 46 pour une superficie totale de 333 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 27 d'une superficie estimée à 1 940 m² (à définir par document d'arpentage) correspondant à la partie routière.

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme « *la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune* ».

En l'espèce, il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office dans le domaine public de la voirie du lotissement « Les Jonquilles » constituées des parcelles cadastrées section AE n° 27 pour partie, n° 37, n° 43 et n° 46. Il est à noter également que la propriété des parcelles appartient à une société dissoute depuis plusieurs années et, de ce fait, sans représentation légale.

En vertu des dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver la poursuite de la procédure de transfert d'office de la voie susmentionnée dans le domaine public communal, ouverte à la circulation publique.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- de prononcer le classement par transfert d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de la voie privée ouverte à la circulation du public et de ses équipements annexes du lotissement « Les Jonquilles », constitués des parcelles cadastrées section AE n° 37, n° 43 et n° 46 pour une superficie totale de 333 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n° 27 pour une superficie estimée à 1 940 m² (à définir par document d'arpentage).

Tous les frais afférents à cette opération sont pris en charge par la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à accomplir l'ensemble des formalités liées à cette opération dont les formalités de publication et de notification indispensables, et à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 6 – TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - VOIE PRIVEE DE LA RESIDENCE "LA ROCADE" - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10,
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles R141-4, R141-5, R141-7 à R141-9,

Considérant que certaines voies privées sont ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et entrent dans le maillage routier et piéton de la ville de Bollène,

Considérant que la commune doit garantir la sécurité de la circulation publique,

Considérant que la notion de voie publique englobe la chaussée ouverte aux véhicules mais aussi ses équipements annexes comme les trottoirs,

Considérant que le transfert d'une voie privée de la résidence « La Rocade » permettrait à la collectivité d'assurer l'entretien , la sécurité et la gestion de ces espaces,

Considérant qu'il est d'intérêt général de lancer une procédure de transfert d'office, sans indemnité, de cette voie dans le domaine communal,

Considérant que la procédure débutera par la tenue d'une enquête publique préalable au classement dans le domaine public routier de la totalité de la voirie et des équipements accessoires,

Considérant que cette enquête publique se déroulera durant quinze (15) jours consécutifs et fera l'objet de mesures de publicité préalable,

Considérant que les fonds nécessaires au déroulement et à l'organisation de cette enquête seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet,

Considérant qu'après l'enquête et les conclusions rendues par le commissaire-enquêteur, la Ville procédera par délibération à la phase d'intégration de ladite voie dans le réseau communal,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le recours à la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Bollène, sans indemnité, de la parcelle cadastrée section AZ n° 110p estimée à 11 043m² à usage de voirie et ses accessoires (comprenant la voirie, les trottoirs et les parkings).

Les fonds nécessaires seront prélevés dans le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et à son classement dans le domaine public communal de Bollène,

- d'autoriser le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

****

QUESTION N° 7 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. ET MME REMY FELIX - PARTIE PARCELLE SECTION BI N° 92 - 1550 CHEMIN VIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier d'accord de M. et Mme Rémy FELIX, réceptionné le 22 mai 2023,

Considérant que M. et Mme FELIX sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BI n° 92, située 1550 chemin Vieux,

Considérant qu'un mur de soutènement routier doit être édifié sur cette portion de voie, qui soutiendra le trottoir public communal et une partie de la voirie,

Considérant que M. et Mme FELIX ont accepté de céder à la commune, à l'euro symbolique, une partie de leur parcelle d'une superficie de 179 m²,

Considérant que les frais de géomètre et les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'acquérir, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée section BI n° 92 d'une superficie de 179 m² appartenant à M. et Mme Rémy FELIX, située 1550 chemin Vieux.

Les frais de géomètre et les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 8 – ACQUISITION PROPRIETE DE LA S.C.I. LA DAGMARIE - PARCELLES SECTION A N° 926, N° 1068, N° 1245, N° 1247 ET LA MOITIE INDIVISE DE LA PARCELLE SECTION A N° 1026 - QUARTIER LE BARTRAS NORD - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° DEL_2020_26 DU 15 JUIN 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DEL_2020_26 du conseil municipal, en date du 15 juin 2020, proposant l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1026, n° 1068, n° 1245, n° 1247 situées quartier Le Bartras Nord, appartenant à la S.C.I. LA DAGMARIE,
Vu l'accord écrit de la S.C.I. LA DAGMARIE en date du 6 juin 2023,

Considérant que la délibération prévoyait l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1026, n° 1068, n° 1245, n° 1247 situées quartier Le Bartras Nord, appartenant à la S.C.I. LA DAGMARIE,

Considérant que la S.C.I. LA DAGMARIE est propriétaire de la moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n° 1026, correspondant à un chemin d'accès et qu'il convient de prendre en compte cette donnée omise par la commune lors de la délibération adoptée le 15 juin 2020,

Considérant que la commune est toujours intéressée par l'acquisition des parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1068, n° 1245, n° 1247 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n° 1026, pour une superficie totale de 2 ha 49 a 09 ca (24 909 m²),

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération du 15 juin 2020 susmentionnée et erronée,

- d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section A n° 926, n° 1068, n° 1245, n° 1247 et la moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n° 1026 situées quartier Le Bartras Nord, pour une superficie totale de 2 ha 49 a 09 ca (24 909 m²), appartenant à la S.C.I. LA DAGMARIE.

Il conviendra de présenter une nouvelle délibération afin d'acquérir l'autre moitié indivise de la parcelle cadastrée section A n° 1026 lorsque les propriétaires seront connus.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 9 – CESSION A LA SOCIETE VALOREF - PARCELLES SECTION CH N°74 ET N° 75 - ZONE INDUSTRIELLE DE LA CROISIERE - IMPASSE DE LA RODE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine, en date du 6 février 2023,
Vu l'offre d'achat du 12 juin 2023, de la Société VALOREF, acquéreur pressenti,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section CH n° 74 et n° 75 pour une superficie totale de 3 500 m², situées impasse de la Rode et classées en zone UY du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les parcelles, objet de la proposition d'acquisition amiable susmentionnée, font partie du domaine privé de la Ville,

Considérant que la Société VALOREF, acquéreur pressenti, souhaite acquérir les parcelles précédemment citées afin de pouvoir développer son activité économique et notamment l'implantation de lignes de Tri optique,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront entièrement à la charge de l'acquéreur,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accepter la vente amiable des parcelles cadastrées section CH n° 74 et n° 75 d'une superficie totale de 3 500 m², appartenant au domaine privé de la Ville et situées impasse de la Rode, pour un montant de 145 000 €, au bénéfice de la Société VALOREF, acquéreur pressenti.

Les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

M. LORANDIN quitte la séance et ne participe pas au vote.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 10 – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE - PARTICIPATION COMMUNALE 2023

Vu les articles L442-5 et suivants du Code de l'éducation, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes à l'enseignement public,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, précisant notamment « ...le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune... »,
Vu les délibérations du 29 juin 1989 et du 28 septembre 1989, précisant que le conseil municipal avait donné son accord à la passation d'un contrat d'association concernant l'école Sainte-Marie, lequel a été conclu le 7 mars 1990,

- Coût moyen d'un élève en maternelle 1401,02 €,
- Coût moyen d'un élève en élémentaire 503,47 €,

Considérant que la collectivité a déployé des moyens supplémentaires sur l'ensemble des écoles en 2022,
Considérant que le nombre d'élèves Bollénois fréquentant l'école privée Sainte-Marie pour l'année scolaire 2022/2023 est de :

- Classes maternelles 86 élèves Bollénois
- Classes élémentaires 113 élèves Bollénois

Il est proposé à l'Assemblée :

- de fixer le montant de la participation communale 2023 à verser à l'école privée Sainte-Marie à la somme de 177 379,83 €, se détaillant comme suit :

Participation élèves en maternelle	120 487,72 €
Participation élèves en élémentaire	56 892,11 €
MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2022	**177 379,83 €**

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- de verser le montant de cette participation à l'école privée Sainte-Marie,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 11 – DISPOSITIF DE CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.V.I.P.) - CONVENTION DEPARTEMENT DE VAUCLUSE / POLE EMPLOI / U.P. VENTOUX / VILLE DE BOLLENE RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - ADOPTION

Dans le cadre de la mise en place du dispositif de crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.) ayant pour objet de lever les freins au retour à l'emploi des personnes en insertion, concernant la garde d'enfants de 0 à 3 ans (ou 5 ans dans le cas d'enfants présentant un handicap), un « coordonnateur départemental crèches A.V.I.P. » a été désigné par le porteur de projet associatif, l'association Université Populaire Ventoux (U.P. Ventoux). Il est chargé d'animer le réseau des « référents crèches A.V.I.P. » des structures labellisées.

Par ailleurs, un « référent crèches A.V.I.P. » a été désigné au sein de chaque structure labellisée participant au dispositif crèches A.V.I.P., chargé de promouvoir le dispositif et d'animer des actions d'accompagnement à la parentalité auprès des familles fréquentant les établissements d'accueil au titre de la garde de leur enfant, en lien avec le « coordonnateur départemental crèches A.V.I.P. ».

Dans l'attente de la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la plateforme *monenfant.fr*, le « coordonnateur départemental des crèches A.V.I.P. » sera amené à échanger des données à caractère personnel avec l'ensemble des partenaires intervenant dans le dispositif des crèches A.V.I.P. : les référents de parcours habilités par le conseil départemental de Vaucluse ou les conseillers Pôle Emploi désignés par le terme « prescripteur », la structure crèche A.V.I.P. désignée au sein de chaque structure labellisée, désigné ci-après par le terme « référent A.V.I.P. ».

Afin d'encadrer les échanges de données entre les partenaires intervenant dans le dispositif A.V.I.P., le département de Vaucluse, Pôle Emploi, l'U.P. Ventoux et la commune de Bollène conviennent de passer une convention visant à définir les rôles et responsabilités de chacun vis à vis des obligations liées à la protection des données.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention relative à l'échange de données à caractère personnel à passer avec le département de Vaucluse, Pôle Emploi et l'association Université Populaire Ventoux (U.P. Ventoux) dans le cadre du dispositif de crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (A.V.I.P.),

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 12 – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE DONZERE MONDRAGON - DOSSIER D'EXECUTION DE TRAVAUX RELATIF A LA REFECTION DES PAREMENTS DE LA DIGUE AMONT DU CANAL D'AMENEE DU PK 173 AU PK 186 - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R521-38 du Code de l'énergie,

Considérant le fait que l'aménagement hydroélectrique du canal de dérivation de Donzère-Mondragon traverse la commune de Bollène,

Considérant le dossier d'exécution de travaux relatifs à la réfection des parements de la digue amont du canal d'amenée du PK 173 au PK 186 et ses annexes,

Considérant le fait qu'une partie des travaux projetés se trouve sur la commune de Bollène, au niveau du quartier de l'Ecluse,

Considérant que le linéaire concerné sur la commune de Bollène est de 700 mètres en rive gauche (du PK 185.050 au PK 185.750) et de 150 mètres en rive droite (du PK 185.450 au PK 185.600),

Considérant la demande d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 mai 2023, à lui communiquer dans les 45 jours suivant la réception de celle-ci,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner un avis favorable à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 13 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) - COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - ANNEE 2022 - INFORMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article D2224-1 et suivants,

Considérant que, depuis sa création, la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) est chargée du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),

Considérant que la commune a réceptionné, après validation par le conseil communautaire de la C.C.R.L.P., le rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2022,

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du S.P.A.N.C. pour l'année 2022.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), adopté par la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), ci-annexé.

Prend acte.

****

QUESTION N° 14 – SALLES MUNICIPALES - REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la charte des associations approuvée par le conseil municipal le 28 septembre 2009, modifiée les 13 novembre 2017 et 13 septembre 2021,
Vu l'arrêté n° 2016/209 du 18 mai 2016 portant règlement d'utilisation des salles municipales avec leurs équipements et la mise à disposition de matériel,

Considérant que la commune de Bollène est propriétaire de salles municipales mises à disposition des associations, des groupes scolaires et des particuliers,

Considérant que la salle des fêtes Georges BRASSENS et l'Oustau de l'Amista vont désormais être mises à disposition des particuliers,

Considérant que le respect des installations et de leurs équipements nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Considérant qu'il appartient à la Ville de veiller à l'entretien et à la bonne utilisation de ces équipements,

Considérant qu'à cet effet, il a été établi un nouveau règlement de mise à disposition des salles municipales,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition des salles municipales,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 15 – MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE - CONVENTION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE BOLLENE / VILLE DE BOLLENE - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bollène possède un véhicule destiné aux activités de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet,

Considérant que le C.C.A.S. de Bollène souhaite mettre à disposition de la Ville de Bollène le véhicule Renault Trafic immatriculé EH-850-YK,

Considérant que la commune est intéressée par une mise à disposition ponctuelle et à titre gracieux,

Il convient de formaliser ce prêt par l'adoption d'une convention qui prendra effet le 1er juillet 2023 et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bollène pour la mise à disposition gratuite du véhicule susmentionné de la Résidence Autonomie Alphonse Daudet, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 16 – UTILISATION DU STADE COMMUNAL J. ANQUETIL PAR LE LYCEE LUCIE AUBRAC - CONVENTION FINANCIERE VILLE DE BOLLENE / CONSEIL REGIONAL P.A.C.A. - ADOPTION

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et notamment l'article 34,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1311-15,
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L214-4 relatif à la mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice d'autres collectivités,
Vu les délibérations n° 04-78 du 22 octobre 2004, 08-71 du 4 avril 2008, 15-297 du 24 avril 2015 et 23-0117 du 24 mars 2023 approuvées par le conseil régional dans le cadre des conventions-types relatives aux modalités financières et d'utilisation des équipements sportifs communaux utilisés par les lycées,

Considérant la demande du lycée Lucie AUBRAC d'utilisation du stade Jacques ANQUETIL de la ville de Bollène pour l'année 2022-2023 à hauteur de 330 heures,

Considérant la nécessité de passer une convention financière entre la commune de Bollène et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) définissant les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région pour cette occupation,

Considérant que le barème horaire régional est égal au barème horaire adopté par la commune, dans la limite du plafond suivant : 18,66 € par heure d'utilisation pour le stade Jacques ANQUETIL, soit un montant prévisionnel pour l'année 2022-2023 s'élevant à 6 157,80 €,

Considérant que le paiement de la participation régionale intervient à l'issue de l'année scolaire, sur présentation par la commune d'un titre de recette,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) relative à la mise à disposition du stade Jacques ANQUETIL au lycée Lucie AUBRAC, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 17 – MUSIQUES TRADITIONNELLES LOCALES - ENREGISTREMENT D'UN LIVRE-DISQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION VENDAQUI / A.P.E. DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A. ARMAND - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'enregistrement d'un livre-disque autour des pratiques de la musique traditionnelle sur le Canton de Bollène porté par l'association VENDAQUI et l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) du Conservatoire de Musique André ARMAND, pour lequel la Commune a été sollicitée,

Considérant que ce projet peut concourir à la mise en valeur du travail des élèves du Conservatoire de la Commune,

Considérant que, de son côté, la commune s'engagerait à participer à la rémunération de l'ingénieur du son pour un montant maximum de 3 000 € T.T.C., tout en sollicitant le soutien du conseil départemental de Vaucluse au titre du schéma d'aide aux enseignements artistiques, et à mettre la salle de spectacles La Cigalière à la disposition de l'A.P.E. à titre gratuit,

Considérant qu'il convient de formaliser cette collaboration par le biais d'une convention définissant les modalités du partenariat qui prendra effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2024,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec l'association VENDAQUI et l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E.) du Conservatoire de Musique André ARMAND dans le cadre d'un partenariat en vue de l'enregistrement d'un livre-disque autour des pratiques de la musique traditionnelle sur le Canton de Bollène, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévue à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 18 – ORCHESTRE DE LA REUSSITE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COLLEGE PAUL ELUARD - RENOUVELLEMENT TRIENNAL 2023-2026

Considérant les liens pédagogiques qui existent entre l'Orchestre du Collège Eluard et le Conservatoire de musique,

Considérant que Madame la Principale du Collège Paul Eluard sollicite, à la rentrée scolaire de septembre 2023, l'appui pédagogique du Conservatoire dans le cadre du renouvellement de son partenariat Collège/Conservatoire, et propose de nouveau que les élèves de « l'Orchestre de la réussite » soient également inscrits en bonne et due forme au Conservatoire,

Considérant l'intérêt de cette demande pour le développement de la pratique musicale à destination de la jeunesse bollénoise,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La Ville de Bollène par le biais de son Conservatoire décentralisera sur le site du Collège des ateliers de pratique instrumentale collective à destination des élèves de « l'Orchestre de la réussite » du Collège Eluard pratiquant des spécialités instrumentales.

La Ville missionne pour cela des professeurs du Conservatoire qui interviendront durant l'année scolaire une fois par semaine, chacun à raison au maximum de deux heures d'ateliers de pratique instrumentale collective,

Cette mission est soumise aux respect des conditions suivantes :

- Les élèves de « L'Orchestre de la réussite » du Collège devront également s'inscrire au Conservatoire à titre gracieux, pour la pratique instrumentale collective en atelier de leur spécialité,

- La Ville missionnera les professeurs du Conservatoire en fonction du nombre d'élèves de « L'Orchestre de la réussite » inscrits au Conservatoire, au prorata suivant :

- Une heure par semaine pour 4 inscriptions avec un maximum de deux heures par semaine et par professeur,

- Les dates et le contenu pédagogique des séances seront préalablement définis par les deux partenaires, en concertation,
- Une évaluation du dispositif et des élèves sera définie par les deux partenaires.

Afin d'officialiser le renouvellement de cette action, il convient d'établir une convention entre le Collège Paul Eluard et la Ville de Bollène, valable pour 3 années scolaires à compter de l'année 2023-2024.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- d'adopter la convention triennale à passer avec le Collège Paul Eluard dans le cadre de son action « Orchestre de la Réussite » en vue de l'appui pédagogique du Conservatoire de musique de la Ville, aux conditions énoncées ci-dessus,

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 19 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ETAT DES TRAVAUX POUR L'ANNEE 2022 - INFORMATION

Conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2022, cette commission s'est réunie le 30 juin 2022 pour examiner :

- le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (D.S.P.) pour l'année 2021,
Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte :

- de l'état des travaux 2022 de la commission consultative des services publics locaux, tel qu'énoncé ci-dessus.

Prend acte.

****

QUESTION N° 20 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FOURRIERE ANIMALIERE (S.I.F.A.) - CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / S.I.F.A. - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'article L211-24 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'une commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde de chiens et de chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière (S.I.F.A.) de Pierrelatte assure la gestion du service public de la fourrière animale, à l'exclusion de la capture et du transport, pour ses communes membres dont Bollène, adhérente de longue date,

Considérant que les statuts du S.I.F.A. prévoient le versement d'une contribution financière par ses adhérents, déterminée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget primitif,

Considérant qu'il convient de formaliser par le biais d'une convention, le versement de cette contribution, une première partie en mars et l'autre en juin, fixée à un euro par habitant,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention à passer avec le Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière (S.I.F.A.) de Pierrelatte pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

QUESTION N° 21 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DEL_2023_56 du 3 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de la commune de Bollène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2023, visant à adapter les moyens aux besoins, ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	**Objet**	**Montant en €**
Dépenses Réelles		
011	Charges à caractère général	34 940 €
014	Atténuation de produits	-81 000 €
65	Autres charges de gestion courante	17 500 €
67	Charges exceptionnelles	81 000 €
Dépenses d'ordre		
023	Virement à la section d'investissement	123 889 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**176 329 €**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.	**Objet**	**Montant en €**
Recettes Réelles		
70	Produits des services	103 000 €
74	Dotations et participations	73 329 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**176 329 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	**Objet**	**Montant en €**
Dépenses Réelles		
20	Immobilisations incorporelles	1 734 €
21	Immobilisations corporelles	7 155 €
23	Immobilisations en cours	260 000 €
Dépenses d'ordre		
041	Opérations patrimoniales	23 400€
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**292 289 €**
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chap.	**Objet**	**Montant en €**
Recettes Réelles		
024	Produits des cessions d'immobilisations	145 000 €
Recettes d'ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement	123 889 €
041	Opérations patrimoniales	23 400 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		**292 289 €**

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal 2023 de la commune de Bollène, équilibrée par section, en dépenses et en recettes, aux conditions énoncées ci-dessus,

- de modifier le Budget Principal 2023 de la commune de Bollène comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO, M. DUMAS

****

QUESTION N° 22 – AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS - ACTUALISATION 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-3,
Vu la délibération n° DEL_2016_10_02 du 24 octobre 2016 adoptant le principe du recours aux autorisations de programmes (A.P.) et des crédits de paiements (C.P.) pour la gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement de la commune,

Vu les délibérations n° DEL_2017_09_32, n° DEL_2017_09_33, n° DEL_2017_12_16, n° DEL_2018_86, n° DEL_2018_153, n° DEL_2019_98, n° DEL_2019_112, n° DEL_2020_160, n° DEL_2021_55, n° DEL_2022_150, n° DEL_2022_188 et n° DEL_2023_53 portant Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements (A.P./C.P.),

Considérant que la procédure d'A.P./C.P. vise à planifier la mise en œuvre d'investissements et qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements en améliorant la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité,

Considérant que cette procédure permet, en fixant des échéances annuelles en crédit de paiement, de limiter le recours aux reports d'investissement,

Considérant que les A.P. constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,

Considérant que les C.P. constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des A.P. correspondantes,

Considérant que chaque A.P. comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des C.P. et que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls C.P.,

Considérant que les C.P. non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'Assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des A.P./C.P.,

Considérant la liste des Autorisations de Programmes adoptées en séance du 03 avril 2023 par délibération n° DEL_2023_53 :

4/2017 - Église Saint-Martin			882 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
332 595,91	380 000,00	169 404,09	

5/2017 - Barry Site				2 200 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
976 444,11	210 000,00	420 000,00	593 555,89	

6/2017 - Entrée Mistral			1 330 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
950 612,41	200 000,00	179 387,59	

1/2022 - Projet Saint-Blaise Valabrègue			120 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	
0,00	60 000,00	60 000,00	

Considérant qu'il convient d'actualiser les A.P./C.P. ouvertes afin d'être en adéquation avec l'avancement des travaux, pour l'opération AP/CP N° 5/2017 de réaménagement de « Barry site » comme suit :

5/2017 - Barry Site				2 200 000 €
Cumul des mandats antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP 2025	
976 444,11	470 000,00	470 000,00	283 555,89	

Il est proposé à l'Assemblée :

- de valider la modification des autorisations de programmes et crédits de paiements (A.P./C.P.) « Barry site » telle que présentée ci-avant,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **l'Unanimité** des suffrages exprimés

****

SECRETAIRE DE SEANCE

Emilie BLACHIER-BAIARDI

MAIRIE DE BOLLENE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MAIRE

Anthony ZILIO